



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le

30 JUIL. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

Tél : 04 84 35 42 63 Fax : 04 84 35 42 00

Courriel : veronique.lopez@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 76-2018 ED

ARRETE

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatives au plan d'épandage des boues compostées
issues de la station d'épuration de Saint Laurent du Var
de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, les articles L.214-1 à L.214-6 et L.216-1 à L.216-13, et pour la partie réglementaire, les articles R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin, approuvant le S.D.A.G.E (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et particulièrement son article 15 fixant les prescriptions relatives à la gestion des déchets du système d'assainissement ;

VU le document intitulé « COMMENTAIRE TECHNIQUE DE L'ARRETE DU 21 JUILLET 2015, PARTIE 2 : AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF » et particulièrement la fiche n°5 concernant la surveillance des boues ;

VU le récépissé de déclaration n° 76-2018-ED délivré le 18 avril 2018 à la Métropole Nice Côte d'Azur ;

VU le courrier de recevabilité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) des Bouches-du-Rhône en date du 30 mars 2018 demandant la complétude du dossier ;

.../...

VU les éléments de complétude fournis le 18 avril 2018 ;

VU la demande de la D.D.T.M. des Bouches-du-Rhône le 05 juin 2018 de compléments au dossier ;

VU l'avis de la Mission d'Evaluation et de Suivi des Epanrages de boues (M.E.S.E.) en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la quantité de boues de la station d'épuration de Saint Laurent du Var indiqué dans le dossier de déclaration s'élève à 800 tonnes de M.S. / an hors chaux ;

Considérant que cette quantité est en limite du seuil de l'autorisation ;

Considérant que cette quantité représente 99,24 % de la production de la station d'épuration de Saint Laurent du Var, selon le bilan agronomique 2017, qui ne dispose pas de capacité de stockage ;

Considérant que ce plan d'épandage constitue la filière principale d'évacuation des boues d'épuration produites de la station d'épuration ;

Considérant que ce choix de filière met en œuvre des moyens de transports sur de longues distances entraînant un mauvais bilan carbone ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée de ce plan d'épandage à trois ans et d'en faire le bilan à terme ;

Considérant qu'il convient dès lors que la Métropole Nice Côte d'Azur réfléchisse à un plan de gestion prenant en compte le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (P.R.P.G.D.) de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Considérant que les parcelles sont comprises dans des zones de marais dont certaines apparaissent être irriguées par submersion ;

Considérant les enjeux de milieux et d'usages en zone de marais des parcelles prévues dans le plan d'épandage ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de ruissellement des boues compostées d'épandage ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les contaminants des boues compostées de station d'épuration ;

Considérant que le dossier prévoit des capacités de stockage aménagées afin de composter les boues ;

Considérant que les modalités spécifiques visant à limiter les risques d'écoulement de jus sont prises par la mise en place d'une litière de compost les sites dédiés avant le déchargement des boues ;

Considérant que les cycles de compostage sont adaptés aux usages et aux milieux ;

Considérant la nécessité de limiter les risques de nuisances olfactives ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>
2.1.3.0.	Epanrage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanrées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2 -la quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D)	800 t de M.S. / an hors chaux ayant une valeur moyenne en azote de 3,99 % / t de M.S. soit 31,92 t d'azote total /an	D

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, dénommé ci-après le déclarant, de l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint Laurent du Var sur le périmètre des communes d'Arles, Charleval, Les Saintes Maries de la Mer, Port Saint Louis du Rhône et Saint Martin de Crau.

Le déclarant et l'exploitant du système d'épuration, la société S.E.R.E.X., dénommés ci-après le permissionnaire, sont tenus chacun pour ce qui le concerne, de respecter les prescriptions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

L'opération doit se conformer strictement aux règles édictées par le code de l'environnement fixant les prescriptions applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, soumises à déclaration et relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 et de l'arrêté interministériel du 08 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues des stations d'épuration.

En outre, il doit respecter les dispositions générales ci-dessous :

- la nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leurs utilisations doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- les points de référence réglementaires de suivis de la qualité des sols sont listés dans un tableau comprenant les coordonnées Lambert respectives (cf annexe 1).
- le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.
- les exploitants agricoles recevant les boues devront tenir compte de ces apports dans l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphatée afin de respecter la dose agronomique en matière de phosphore pour chaque culture. Ils doivent tenir à jour le cahier d'épandage et, en tant que de besoin, mettre en conformité leur plan d'épandage auprès des services concernés en cas de modifications de la nature des effluents épandus sur leur exploitation.
- Les épandages sont interdits en périodes pluvieuses.
- le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police des eaux : bon écoulement des eaux, salubrité publique, répartition des eaux, compatibilité avec les différents usages des cours d'eau, bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
- le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (A.F.B.) des Bouches-du-Rhône et le service chargé de la police de l'eau à la D.D.T.M. des Bouches du Rhône sont prévenus dix jours avant le début de l'opération.
- en cas d'incident ou d'accident notable intéressant l'opération, le service en charge de la police de l'eau de la D.D.T.M. des Bouches du Rhône doit en être informée immédiatement par tous les moyens à disposition du permissionnaire.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Chaque lot de boue épandu ne devra pas être issu d'un mélange de boues de différents systèmes d'assainissement ni être déchargé sur plus d'un lieu de compostage.
- La siccité minimum des boues sera de 30 % de M.S. pour les boues brutes avec chaux. L'homogénéité du chaulage devra être régulièrement vérifiée afin d'atteindre cet objectif minimum.
- La teneur en chaux sera modulée en tant que de besoin afin de limiter les odeurs en période de chaleur.

- Le périmètre d'épandage est de 950,44 ha de S.A.U. (Surface Agricole Utile) mis à disposition dont 866,18 ha de S.P.E. (Surface Potentiellement Ependable). Il est défini selon l'annexe 2 ci-jointe. Les épandages sont interdits sur les 80,12 ha de surfaces ayant des aptitudes nulles vis à vis de l'épandage.
- Le producteur des boues installera un dispositif de surveillance de la qualité des boues, du compost, des boues compostées et des épandages conformément au code de l'environnement.
- Le producteur de boues transmettra ces éléments au service en charge de la police de l'eau et de façon dématérialisée sur l'application SILLAGE.
- Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 08 janvier 1998, les sols devront être analysés après l'ultime épandage aux points de références.
- Tout dépôt au champ de boues de station d'épuration devra se faire sur litière de compost. Il devra être recouvert de compost, mélangé et mis en andain dès la fin des livraisons de boues.
- Pour chaque site de compostage un panneau d'information, pour le voisinage et les passants, expliquera la technique utilisée et indiquera des coordonnées afin de pouvoir joindre par tout moyen de communication le bureau d'étude. De plus une boîte aux lettres devra être installée afin que les chauffeurs-livreurs puissent déposer les bons de suivis afin que le bureau d'étude les fasse signer aux exploitants sous huitaine.
- Les résultats d'analyses des boues compostées, de chaque site, devront être connus avant tout épandage afin de moduler les apports, d'une part, selon les résultats d'analyses de reliquat azoté, dans le sol, après récolte et/ou sortie d'hiver. Et, d'autre part, pour s'approcher au plus près des besoins des cultures en place en fonction de la teneur en phosphore du compost de boues et/ou du précédent cultural.
- En cas de non-conformité des boues compostées après analyse, celles-ci seront dirigées vers une filière agréée.
- Les parcelles du plan d'épandage ayant une teneur en Eléments Traces Métalliques (E.T.M.) supérieur à 75 % du seuil réglementaire de l'arrêté interministériel du 08 décembre 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues de station d'épuration sur les sols agricoles devront faire l'objet d'une analyse des sols après chaque épandage. Les résultats de ces analyses ainsi qu'un tableau récapitulatif des flux cumulés sur 10 ans (en pourcentage des seuils réglementaires) devront être fourni pour chaque Bilan Agronomique (B.A. année n) et chaque Plan Prévisionnel d'Epandage (P.P.E. année n + 1). En ce qui concerne la parcelle n° 134 (P.P.E. S.E.DE.) sur Arles faisant partie de l'îlot n° 2 de votre découpage, il sera réalisé une analyse pour l'élément cuivre chaque année dont les résultats apparaîtront dans les bilans agronomiques annuels.
- La fréquence de retour des épandages sur les parcelles ayant une teneur en E.T.M. supérieur à 75 % du seuil réglementaire de l'arrêté interministériel susmentionné est fixé à trois ans.
- Les parcelles du plan d'épandage ayant une teneur en matière organique supérieur à 5 %, ayant un potentiel biologique faible associé, ne recevront du compost de boues qu'une fois tous les trois ans.
- Concernant les prairies irriguées, les apports de compost de boues auront lieu en automne après pâturage ou avant pâturage et une période de mise en défens des prairies de six semaines après l'épandage.
- Les apports de compost de boues sur prairies sèches et irriguées devront être justifiés par les exportations (pâturage et/ou fauche) en tenant compte des apports par les déjections animales laissées lors du pâturage.
- Les apports d'azote minéral supplémentaires sur les prairies sèches ou irriguées ne sont pas autorisés.
- Le compost de boues épandues devra être enfouies dans un délai de 48 heures après épandage.
- Le bilan agronomique de chaque parcelle culturale devra se présenter sous forme d'un tableau comprenant les rubriques complémentaires suivantes :
 - le précédent cultural,
 - le rendement attendu en année n,

- les reliquats N, P, K de l'épandage de l'année n-1, les apports N, P, K, de l'épandage de l'année n, par les déjections animales sur les parcelles pâturées et les engrais minéraux complémentaires devront apparaître dans quatre colonnes distinct,
- le total des apports N,P, K,
- le rendement réel ou le plus proche de la réalité de la culture mise en place,
- les prélèvements par la plante,
- la nature de la culture suivante, si possible. A défaut la nature de la culture sera indiquée dans le Plan Prévisionnel d'Épandage (P.P.E.) de l'année n + 1.
- Chaque bilan agronomique et plan prévisionnel d'épandage devra être communiqué à la D.D.T.M. des Bouches du Rhône, à la M.E.S.E. de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et pour information à la D.D.T.M. des Alpes Maritimes.
- Tout épandage de matières organiques, hors celles réalisées par les animaux, est interdit sur les parcelles recevant des boues compostées, sauf si cela se justifie au niveau agronomique.
- Toutes les conventions de mise à disposition des terres seront remises signées et paraphées lors de la réunion de présentation du bilan agronomique 2018 au plus tard.
- Chaque année, durant la validité du présent plan d'épandage, une réunion annuelle présentant le bilan agronomique de l'année précédente aura lieu, organisée par le bureau d'étude, regroupant le maître d'ouvrage, le fermier exploitant la station d'épuration de Saint Laurent du Var, les exploitants agricoles, les représentants des communes faisant partie du plan d'épandage ainsi que la D.D.T.M. des Bouches du Rhône et des Alpes Maritimes et le représentant de la M.E.S.E. des Bouches du Rhône.

Article 4 : Recommandations

Des inter-cultures (C.I.P.A.N. ou C.I.V.E. *), ayant un enracinement profond et restructurant, lorsque que les conditions pluviométriques seront favorables, sont vivement recommandées afin d'améliorer l'activité biologique des sols. De plus celles-ci permettraient de capter l'azote durant les inter-cultures longues (récolte estivale et semis d'une nouvelle culture au printemps suivant).

De plus, afin de diversifier les rotations, il est vivement recommandé de réaliser des semis sous couvert, notamment pour la mise en place de C.I.P.A.N. ou de C.I.V.E. .

Il est vivement conseillé que la destruction des couverts végétaux, quels qu'ils soient : C.I.P.A.N., C.I.V.E., semis sous couvert ou destruction de prairies, se fasse à l'aide de moyens mécaniques et non à l'aide de désherbant.

* C.I.P.A.N. : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates, C.I.V.E. : Culture Intermédiaire à Vocation Energétique.

Article 5 : Durée du plan d'épandage

Ce plan d'épandage a une durée de validité de trois ans à partir de la date de réception du présent arrêté par les pétitionnaires.

Article 6 : Modifications du plan d'épandage

Tout projet de modification dans le déroulement de l'opération doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet pour instruction préalable selon les modalités de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Toute évolution du plan d'épandage devra être signalé dans chaque plan prévisionnel d'épandage. Ce qui entraînera, de fait, une mise à jour de la (des) convention(s) de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint Laurent du Var. Ces mises à jour et nouvelle(s) convention(s) seront obligatoirement jointes au plan prévisionnel d'épandage.

Article 7 : Sanctions

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code l'environnement.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes d'Arles, Charleval, Les Saintes Maries de la Mer, Port Saint Louis du Rhône et Saint Martin de Crau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée de six mois au moins.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision

Article 12 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet d'Aix en Provence
- Monsieur le Sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le Sous-préfet d'Istres,
- Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Magali CHARBONNEAU